



Saint-Thomas

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 9

DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....	301
SECTION 1. GÉNÉRALITÉS	301
462. Domaine d’application	301
463. Emplacement d’une enseigne	301
SECTION 2. TYPE D’AFFICHAGE PROHIBÉ	301
464. Endroit où la pose est interdite	301
465. Enseigne prohibée.....	302
SECTION 3. CONCEPTION DES ENSEIGNES	303
466. Matériau autorisé.....	303
467. Éclairage d’une enseigne	303
468. Structure et construction d’une enseigne.....	303
469. Entretien et permanence d’une enseigne	303
470. Calcul de la hauteur.....	304
471. Calcul de la superficie	304
SECTION 4. ENSEIGNE AUTORISÉE DANS TOUTES LES ZONES	304
472. Enseigne autorisée sans certificat d’autorisation.....	304
SECTION 5. ENSEIGNE SUR BÂTIMENT	307
473. Généralité	307
474. Enseigne à plat.....	307
475. Enseigne en saillie.....	307
476. Enseigne sur auvent.....	308
477. Enseigne sur marquise.....	308
SECTION 6. ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	309
478. Généralité	309
479. Enseigne sur poteau.....	310
480. Enseigne sur socle ou muret.....	310
SECTION 7. NOMBRE ET SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉ.....	311
481. Généralité	311
482. Usage du groupe « Habitation ».....	311
483. Usage du groupe « Commerce et service ».....	311
484. Usage du groupe « Industrie »	312
485. Usages du groupe « Public et institutionnel »	312

486. Usages du groupe « Agricole »	313
SECTION 8. AUTRE TYPE D'ENSEIGNE.....	314
SOUS-SECTION 1 ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE ET D'AMBIANCE.....	314
487. Babillard électronique	314
488. Enseigne sur vitrine	314
SOUS-SECTION 2 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION ET DIRECTIONNELLE	315
489. Généralités	315
490. Enseigne d'identification.....	315
491. Enseigne directionnelle	315
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'UN SERVICE À L'AUTO	316
492. Généralité	316
493. Enseigne menu.....	316
494. Enseigne pré-menu	316
495. Enseigne directionnelle d'identification du service à l'auto.....	317
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES SERVICES PÉTROLIERS	317
496. Généralités	317
497. Enseigne sur le côté d'une marquise	317
498. Enseigne lave-auto.....	317
SOUS-SECTION 5 ENSEIGNE PORTATIVE.....	318
499. Enseigne portative.....	318
SOUS-SECTION 6 PANNEAU-RÉCLAME	318
500. Panneau-réclame	318

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

462. DOMAINE D’APPLICATION

À moins d’indications contraires dans le présent règlement, les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toutes les zones et à toutes les enseignes.

Le présent chapitre ne s’applique cependant pas aux enseignes suivantes :

- 1° Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2);
- 2° Une enseigne placée par une entreprise d’utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;
- 3° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire;
- 4° Une enseigne émanant de l’autorité publique fédérale, provinciale ou municipale;
- 5° Une enseigne installée à l’intérieur d’un bâtiment fermé, à l’exception d’une enseigne sur vitrage et d’ambiance.

463. EMPLACEMENT D’UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l’usage, l’activité ou le produit auquel l’affichage réfère.

SECTION 2. TYPE D’AFFICHAGE PROHIBÉ

464. ENDROIT OU LA POSE EST INTERDITE

Il est prohibé d’installer une enseigne :

- 1° Sur ou au-dessus d’une emprise publique;
- 2° Sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, un garde-corps et un escalier, sauf dans le cas d’une enseigne temporaire;
- 3° De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre ou une rampe d’accès pour personne handicapée;
- 4° Sur une toiture;

- 5° Sur un arbre;
- 6° Sur un poteau ou un équipement pour fins d'utilité publique;
- 7° Sur une clôture, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire;
- 8° À moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

465. ENSEIGNE PROHIBÉE

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° Une enseigne portative, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit;
- 2° Les enseignes avec lettrage interchangeable;
- 3° Une banderole, une bannière ou une oriflamme, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire;
- 4° Un ballon, une structure gonflable, un dispositif en suspension dans les airs et toute enseigne similaire;
- 5° Une enseigne qui rappelle un panneau de signalisation routière et feux de circulation;
- 6° Une enseigne posée, peinte, montée ou fabriquée sur un véhicule ou une remorque stationnaire;
- 7° Une enseigne projetée à partir d'instruments audio-visuels;
- 8° Une enseigne à éclats, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne électronique, à l'exception de celles autorisées à la SECTION 8 du présent chapitre;
- 9° Une enseigne détachée dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 10° Une enseigne peinte sur un mur, un toit et une clôture; à l'exception d'une enseigne intégrée à un auvent et d'une enseigne murale (fresque);
- 11° Une enseigne en papier, carton ou coroplast;
- 12° Un boîtier lumineux installé à moins de 1 mètre du vitrage, à l'intérieur du bâtiment;
- 13° Une enseigne de type gonflable;
- 14° Une enseigne de type drapeau de plage.

SECTION 3. CONCEPTION DES ENSEIGNES

466. MATÉRIAU AUTORISÉ

Les matériaux utilisés pour la conception d’une enseigne doivent être conçus de manière à résister aux charges et aux intempéries.

Le bois utilisé dans la conception d’une enseigne doit être peint, traité ou verni et le métal doit être peint ou traité pour éviter la corrosion.

467. ÉCLAIRAGE D’UNE ENSEIGNE

L’éclairage de toute enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une enseigne peut être éclairée par réflexion ou lumineuse;
- 2° La source lumineuse d’une enseigne éclairée par réflexion ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l’enseigne est située. De plus, la source lumineuse doit être orientée vers le sol;
- 3° Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;
- 4° L’alimentation électrique d’une enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion doit être entièrement dissimulée.

468. STRUCTURE ET CONSTRUCTION D’UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

Le message d’une enseigne doit être apposé sur un support exclusivement conçu à cette fin.

À l’exception d’une enseigne temporaire, la structure supportant une enseigne détachée de plus de 3 mètres carrés doit reposer sur une fondation à l’épreuve du gel.

469. ENTRETIEN ET PERMANENCE D’UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger. Le cas échéant, dès la constatation du danger, un périmètre de sécurité doit immédiatement être établi autour de l’enseigne et celle-ci doit être retirée le plus rapidement possible.

Il est interdit de masquer une enseigne ou partie d’enseigne avec un matériau ajouté sur la surface de l’enseigne.

Toute enseigne annonçant un établissement, un événement ou une raison sociale qui n'existe plus à cet endroit doit être enlevée par son propriétaire dans les 6 mois suite à la fermeture. Toutefois, le support de l'enseigne recouvert d'acrylique (plexiglass) peut être conservé s'il est conforme aux dispositions du présent règlement et s'il ne comporte aucun message publicitaire.

470. CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure, et le niveau moyen du sol non remanié se trouvant sous l'enseigne.

471. CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie d'une enseigne s'effectue selon les principes suivants :

- 1° La superficie d'une enseigne se mesure en incluant le plan formé par une ligne droite continue et imaginaire entourant les parties de chaque composante de l'enseigne dans un tout, sans toutefois tenir compte du support vertical (poteau); dans le cas d'une enseigne incluse dans un cadre, le cadre entourant l'enseigne est considéré comme une composante et dans le cas de l'apposition de lettres, sigles ou autres directement sur un mur, les lettres, sigles ou autres sont considérés comme composantes de l'enseigne.
- 2° Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 45 centimètres ou la distance moyenne entre les faces autorisées par ce règlement. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée;
- 3° Lorsqu'autorisé, la portion d'une enseigne affichant l'heure, la date et la température n'est pas comptabilisée dans la superficie de l'enseigne.

SECTION 4. ENSEIGNE AUTORISÉE DANS TOUTES LES ZONES

472. ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sous réserve des sections 1 à 3, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones :

- 1° Une enseigne identifiant le numéro civique d'une propriété, pourvu que sa longueur n'excède pas 60 centimètres et que sa hauteur n'excède pas 30 centimètres;
 - a. Une telle enseigne est obligatoire sur tout bâtiment principal et elle doit être apposée sur la façade principale, à l'exception d'un bâtiment principal n'ayant pas sa façade sur rue.

- 2° Une enseigne identifiant notamment le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur d'un projet ou d'un chantier de construction, aux conditions suivantes :
- 1 enseigne est autorisée par projet ou par chantier de construction;
 - L'enseigne est non lumineuse;
 - La hauteur de l'enseigne est limitée à 3 mètres;
 - La superficie de l'enseigne est limitée à 3 mètres carrés;
 - L'enseigne est installée sur le terrain où est érigée la construction, à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
 - L'enseigne doit être enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du projet ou du chantier de construction.
- 3° Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un terrain ou groupe de terrain, aux conditions suivantes :
- 2 enseignes sont autorisées par terrain ou groupe de terrain;
 - La hauteur de l'enseigne est limitée à 3 mètres;
 - La superficie de l'enseigne est limitée à 2,5 mètres carrés;
 - L'enseigne doit être apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.
- 4° Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un local commercial, aux conditions suivantes :
- 2 enseignes sont autorisées par local;
 - La hauteur de l'enseigne est limitée à 1,5 mètre;
 - La superficie de l'enseigne est limitée à 2,5 mètres carrés;
 - L'enseigne doit être apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.
- 5° Une enseigne annonçant la mise en location d'un seul logement, d'une seule chambre ou d'une partie de bâtiment, aux conditions suivantes :
- 1 enseigne est autorisée par bâtiment;
 - La superficie de l'enseigne est limitée à 0,5 mètre carré;
 - L'enseigne n'est pas lumineuse;
 - L'enseigne est apposée à plat sur le mur du bâtiment où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment en location.
- 6° Une enseigne identifiant le site d'un bien ou d'un immeuble présentant une valeur patrimoniale, historique ou archéologique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,5 mètre carré;

- 7° Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses (ouvert / fermé), placée sur le terrain d’un édifice destiné au culte, aux conditions suivantes :
- a. La hauteur de l’enseigne est limitée à 1,5 mètre.
 - b. La superficie de l’enseigne est limitée à 1 mètre carré.
 - c. L’enseigne est implantée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.
- 8° Une enseigne indiquant le menu d’un restaurant, aux conditions suivantes :
- a. 1 enseigne est autorisée par bâtiment;
 - b. L’enseigne doit être installée dans un panneau fermé localisé à l’extérieur de l’établissement;
 - c. L’enseigne est apposée sur le mur de l’établissement ou sur un poteau;
 - d. La hauteur de l’enseigne n’excède pas 2 mètres;
 - e. La superficie de l’enseigne n’excède pas 1,5 mètre carré;
- 9° Une enseigne temporaire annonçant à une vente de liquidation, à une inauguration, à une fermeture, à un changement de propriétaire d’un commerce, à un évènement spécial ou promotionnel, aux conditions suivantes :
- a. 1 enseigne est autorisée par bâtiment;
 - b. L’enseigne est autorisée pour une période maximale de 30 jours à raison de 3 fois maximum pour une même année civile;
 - c. L’enseigne ou la banderole a une superficie maximale de 4 mètres carrés;
 - d. Une oriflamme doit respecter les conditions suivantes :
 - i. La superficie de l’oriflamme est limitée à 1,2 mètre carré;
 - ii. L’oriflamme est installée sur un lampadaire privé de sorte que sa projection soit orientée vers l’intérieur du terrain;
 - iii. Un dégagement minimum de 3 mètres est requis sous l’oriflamme;
 - iv. L’oriflamme est implantée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.
 - e. Une enseigne temporaire sur vitrine doit respecter les conditions suivantes :
 - i. La superficie totale des enseignes sur vitrine, temporaires et permanentes, ne doit pas excéder 50% de la fenestration;
 - ii. L’enseigne est non éclairante;
 - iii. Elle est prohibée pour les usages du groupe « Habitation ».
- 10° Une enseigne temporaire annonçant à une vente à débarras d’un usage du groupe « Habitation », aux conditions suivantes :
- a. 2 enseignes sont autorisées par bâtiment;
 - b. L’enseigne est autorisée pour une période maximale de 2 jours à raison de 3 fois maximum pour une même année civile;
 - c. L’enseigne a une superficie maximale de 1 mètre carré.

11° Une enseigne installée sur un îlot de pompes à essence et sur un îlot de pompes distributrices lave-vitre, aux conditions suivantes :

- a. 1 enseigne de chaque type est autorisée par îlot;
- b. La superficie de chacune ne doit pas excéder une superficie pas 0,2 mètre carré.

SECTION 5. ENSEIGNE SUR BÂTIMENT

473. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section s’appliquent à tous les usages, et ce dans toutes les zones de la municipalité. Les enseignes sur bâtiment regroupent différents types d’enseignes présentés à la présente section. Lorsqu’une enseigne sur bâtiment est autorisée, le type d’enseigne correspondant doit être installé conformément aux conditions de la présente section.

474. ENSEIGNE À PLAT

Une enseigne installée à plat sur bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L’enseigne doit être posée à plat sur bâtiment;
- 2° La saillie de l’enseigne par rapport au bâtiment ne doit pas excéder 0,3 mètre;
- 3° La face de l’enseigne doit être installée parallèlement au bâtiment;
- 4° L’enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est installée;
- 5° L’enseigne doit être localisée sous le débord de toit, sauf si elle est installée sur un fronton;
- 6° L’enseigne peut être lumineuse;
- 7° L’enseigne doit être localisée sur une façade faisant face la rue ou à une aire de stationnement;
- 8° L’enseigne peut afficher l’heure, la date et la température.

475. ENSEIGNE EN SAILLIE

Une enseigne installée en saillie au mur doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L’enseigne ne doit pas excéder une épaisseur maximale de 0,3 mètre;
- 2° La projection horizontale de l’enseigne ne doit pas excéder 1 mètre;
- 3° L’enseigne doit être localisée au niveau du rez-de-chaussée et sous le débord de toit;

- 4° Toute composante ou partie d’une enseigne en saillie doit respecter un dégagement minimum de 2,4 mètres par rapport au niveau moyen du sol;
- 5° L’enseigne peut être lumineuse;
- 6° L’enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à rue ou à une aire de stationnement.

476. ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne installée sur auvent doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La saillie maximale de l’auvent par rapport au bâtiment est fixée à 1 mètre;
- 2° Toute composante ou partie d’une enseigne installée sur un auvent doit respecter un dégagement minimum de 2,4 mètres par rapport au niveau moyen du sol;
- 3° L’enseigne sur auvent est autorisée uniquement au rez-de-chaussée;
- 4° L’enseigne sur auvent doit être installée au-dessus d’une porte ou d’une fenêtre;
- 5° Une enseigne sur auvent ne peut être lumineuse ni éclairée par réflexion;
- 6° L’enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une rue ou à une aire de stationnement.

477. ENSEIGNE SUR MARQUISE

Une enseigne installée sur une marquise doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La saillie de l’enseigne par rapport à la marquise ne doit pas excéder 0,3 mètre;
- 2° L’enseigne doit être posée à plat sur une face de la marquise;
- 3° L’enseigne peut dépasser une hauteur maximale de 0,90 mètre de la marquise sur laquelle elle est installée;
- 4° Nonobstant le paragraphe 3°, l’enseigne doit être localisée au niveau du rez-de-chaussée et sous le débord de toit;
- 5° L’enseigne ne peut excéder la largeur de la marquise;
- 6° L’enseigne peut être éclairée par réflexion;
- 7° L’enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une rue ou à une aire de stationnement.

SECTION 6. ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

478. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section s’appliquent à tous les usages, et ce dans toutes les zones de la municipalité. Les enseignes détachées du bâtiment regroupent différents types d’enseignes présentés à la présente section. Lorsqu’une enseigne détachée du bâtiment est autorisée, le type d’enseigne correspondant doit être installé conformément aux conditions de la présente section. Les dispositions générales suivantes doivent être respectées :

- 1° Les fondations d’une enseigne détachée du bâtiment doivent s’enfoncer jusqu’à une profondeur minimale de 1,5 mètre sous le niveau moyen du sol à l’emplacement de l’enseigne;
- 2° L’enseigne détachée du bâtiment doit être installée perpendiculairement ou parallèlement dans la marge avant, dans le cas d’un lot d’angle ou d’un lot transversal, l’enseigne doit être installée dans la marge avant de la façade principale du bâtiment;
- 3° La distance minimale requise entre la projection de l’enseigne détachée du bâtiment et :
 - a. Tout bâtiment : 1 mètre;
 - b. D’une autre enseigne détachée du bâtiment : 15 mètres;
 - c. D’une ligne de terrain : 1 mètre. La distance de la ligne latérale est augmentée à 3 mètres lorsque l’usage existant du terrain adjacent est un usage du groupe « Habitation »;
 - d. D’une entrée charretière, un accès, un stationnement : 1 mètre.
- 4° Lorsque l’enseigne détachée du bâtiment est située à moins de 3 mètres de l’emprise d’une rue, le dégagement sous l’enseigne doit être libre et non obstrué, à l’exception de l’espace occupé par le ou les poteaux de l’enseigne, sur une hauteur minimale de 1,5 mètre. Ce dégagement est représenté par la mesure verticale entre l’extrémité inférieure de l’enseigne (incluant son boîtier ou son support) et le niveau moyen du sol fini;
- 5° L’aménagement d’une aire d’isolement doit être réalisé au pied d’une enseigne détaché du bâtiment sur le pourtour de sa base, et ce, pour une enseigne située à 3 mètres et plus de la ligne avant. Cette aire d’isolement doit avoir une largeur minimale de 0,60 mètre et être constituée d’arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs,
- 6° Une enseigne détachée du bâtiment peut représenter plus de 1 établissement ou place d’affaires situés sur un même terrain ou dans un même bâtiment. Dans ce dernier cas, l’utilisation du terme « enseigne collective » sera employée. Ainsi, une enseigne collective est également considérée comme une enseigne détachée du bâtiment. L’enseigne détachée du bâtiment peut être composée d’un ou plusieurs panneaux.

479. ENSEIGNE SUR POTEAU

Une enseigne sur poteau doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L’enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur un poteau ou des poteaux érigés à cette seule fin;
- 2° Les matériaux autorisés pour tout poteau d’une enseigne autonome sont le bois ou matériel imitant le bois, l’aluminium, l’acier galvanisé, le fer forgé;
- 3° La largeur de l’enseigne de l’enseigne détachée du bâtiment ne doit pas excéder 3,50 mètres;
- 4° Hauteur maximale de l’enseigne détachée du bâtiment ne doit pas excéder 6 mètres. Dans le cas d’un établissement comprenant plus de 4 locaux, la hauteur maximale peut atteindre 9 mètres;
- 5° L’épaisseur maximale de l’enseigne ne doit pas excéder 0,8 mètre;
- 6° L’enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion;
- 7° L’enseigne peut afficher l’heure, la date et la température.

480. ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET

Une enseigne sur socle ou muret doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La longueur maximale d’un muret destiné à supporter une enseigne est d’un maximum de 2 mètres;
- 2° La hauteur maximale hors tout de l’ensemble constitué par l’enseigne et le muret qui la supporte est de 2,5 mètres;
- 3° La superficie maximale ne doit pas excéder 4 mètres carrés;
- 4° Les matériaux utilisés pour le muret doivent être le bois ou un matériel imitant le bois, la brique, le béton architectural et la pierre naturelle ou artificielle;
- 5° Un muret peut inclure des boîtes à fleurs, dans ce cas il n’est pas requis de réaliser une aire d’isolement tel que requis au paragraphe 5 de l’article 478;
- 6° L’épaisseur maximale de l’enseigne ne doit pas excéder 1 mètre;
- 7° L’enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

SECTION 7. NOMBRE ET SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉ

481. GÉNÉRALITÉ

Le nombre, la superficie et les dimensions maximales d’affichage sont spécifiés selon le type d’usage exercé. La superficie d’affichage peut être répartie sous différentes formes d’enseignes.

482. USAGE DU GROUPE « HABITATION »

Les dispositions du présent article s’appliquent aux usages secondaires du groupe « Habitation ».

Tableau 18. Enseigne d’usage secondaire du groupe « Habitation »

Caractéristiques	Dispositions
Nombre maximal autorisé	1 enseigne
Type d’enseigne	L’enseigne doit être sur bâtiment
Superficie maximale	La superficie de l’enseigne est fixée à 0,5 m ²
Hauteur maximale	La hauteur maximale d’une enseigne est fixée à 2 mètres
Type d’éclairage	L’enseigne peut être éclairée par réflexion

483. USAGE DU GROUPE « COMMERCE ET SERVICE »

Les dispositions du présent article s’appliquent aux usages du groupe « Commerce et service ».

Tableau 19. Enseigne d’usage des groupes « Commerce et service »

Caractéristiques	Dispositions
Nombre maximal autorisé	2 enseignes
Type d’enseigne	1 enseigne détachée du bâtiment 1 enseigne sur bâtiment Malgré toute disposition contraire, dans le cas d’un terrain d’angle ou d’un terrain transversal, le nombre d’enseignes sur bâtiment peut être augmenté à 2 pourvu qu’elle soit située sur l’autre façade donnant sur la rue publique.
Dispositions spécifiques à la zone C-04	Malgré toute disposition contraire, l’enseigne de type détachée est réduite à une hauteur maximale de 4 mètres et sa superficie est limitée à 0,3 m ² par mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 6 m ² .

Caractéristiques	Dispositions
Superficie maximale	La superficie de l’enseigne pour une enseigne sur bâtiment est fixée à 0,45 m ² par mètre linéaire de façade de l’établissement, sans excéder 5 m ² . La superficie de l’enseigne détachée du bâtiment est fixée à 0,3 m ² par mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 10 m ² .
Type d’éclairage	L’enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion
Autres enseignes	Malgré le nombre d’enseigne maximale autorisé, les enseignes annonçant un service relié à l’usage sont autorisées, aux conditions suivantes : 1. Le nombre est limité à 4 enseignes; 2. La superficie de chacune des enseignes est limitée à 1 mètre carré.

484. USAGE DU GROUPE « INDUSTRIE »

Les dispositions du présent article s’appliquent aux usages du groupe « Industrie ».

Tableau 20. Enseigne d’usage du groupe « Industrie »

Caractéristiques	Dispositions
Nombre maximal autorisé	2 enseignes
Type d’enseigne	1 enseigne détachée du bâtiment 1 enseigne sur bâtiment Malgré toute disposition contraire, dans le cas d’un terrain d’angle ou d’un terrain transversal, le nombre d’enseignes sur bâtiment peut être augmenté à 2 pourvu qu’elle soit située sur l’autre façade donnant sur la rue publique.
Superficie maximale	La superficie de l’enseigne pour une enseigne sur bâtiment est fixée à 0,45 m ² par mètre linéaire de façade de l’établissement, sans excéder 5 m ² . La superficie de l’enseigne détachée du bâtiment est fixée à 0,3 m ² par mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 10 m ² .
Type d’éclairage	L’enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion

485. USAGES DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL »

Les dispositions du présent article s’appliquent aux usages du groupe « Public et institutionnel ».

Tableau 21. Enseigne d’usage des groupes « Public et institutionnel »

Caractéristiques	Dispositions
Nombre maximal autorisé	2 enseignes
Type d’enseigne	1 enseigne détachée du bâtiment 1 enseigne sur bâtiment Malgré toute disposition contraire, dans le cas d’un terrain d’angle ou d’un terrain transversal, le nombre d’enseignes sur bâtiment peut être augmenté à 2 pourvu qu’elle soit située sur l’autre façade donnant sur la rue publique.
Disposition spécifique au zones « XX »	Malgré toute disposition contraire, l’enseigne de type détachée est réduite à une hauteur maximale de 4 mètres. La superficie de l’enseigne détachée du bâtiment est fixée à 0,3 m ² par mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 6 m ² .
Superficie maximale	La superficie de l’enseigne pour une enseigne sur bâtiment est fixée à 0,3 m ² par mètre linéaire de façade de bâtiment, sans excéder 4 m ² . La superficie de l’enseigne détachée est fixée à 0,3 m ² par mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 5 m ² .
Type d’éclairage	L’enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion

486. USAGES DU GROUPE « AGRICOLE »

Les dispositions du présent article s’appliquent aux usages du groupe « Agricole ».

Tableau 22. Enseigne d’usage du groupe « Agricole »

Caractéristiques	Dispositions
Nombre maximal autorisé	3 enseignes
Type d’enseigne	2 enseignes sur bâtiment 1 enseigne détachée du bâtiment Malgré toute disposition contraire, dans le cas d’un terrain d’angle ou d’un terrain transversal, le nombre d’enseignes sur bâtiment peut être augmenté à 2 pourvu qu’elle soit située l’autre façade donnant sur la rue publique.
Superficie maximale	La superficie totale des enseignes ne peut excéder 10 m ² .
Type d’éclairage	L’enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion
Enseigne peinte	Malgré toute disposition contraire, l’enseigne peut être installée ou peinte sur un bâtiment de ferme ou sur un silo dans le cas d’une zone « Agricole ».

Caractéristiques	Dispositions
Kiosque	Une enseigne supplémentaire d'une superficie maximale de 2 m ² peut être installée pour identifier le kiosque.
Disposition spéciale	Les enseignes sur bâtiment ne sont pas assujetties aux dispositions du présent chapitre.

SECTION 8. AUTRE TYPE D’ENSEIGNE

SOUS-SECTION 1 ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE ET D’AMBIANCE

487. BABILLARD ÉLECTRONIQUE

Une enseigne de type babillard est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L’enseigne est autorisée que pour des fins municipales ou pour un usage de la classe d’usage « Services pétroliers (C4-02) »;
- 2° L’enseigne doit être intégrée à l’enseigne détachée du bâtiment;
- 3° La couleur de fond de ce type d’enseigne doit s’agencer avec celle de l’enseigne détachée du bâtiment;
- 4° L’enseigne doit être de dimensions égales ou inférieures à l’affiche d’identification de l’établissement.
- 5° La superficie est calculée dans la superficie totale d’affichage d’une enseigne détachée du bâtiment;
- 6° L’enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

488. ENSEIGNE SUR VITRINE

Une enseigne apposée dans une vitrine, à l’intérieur d’un bâtiment, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L’enseigne est autorisée pour un usage des classes « Commerce de détail et de proximité (C1) », « Commerce de détail, d’achats semi-réfléchis et réfléchis (C2) » et « Services personnels, professionnels, d’affaires et financiers (C3) »;
- 2° Deux enseignes de ce type sont autorisées;
- 3° L’enseigne doit être installée à l’intérieur du bâtiment;
- 4° L’enseigne ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie vitrée;

- 5° La superficie est calculée dans la superficie totale d’affichage d’une enseigne détachée du bâtiment.

SOUS-SECTION 2 ENSEIGNE D’IDENTIFICATION ET DIRECTIONNELLE

489. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s’ajoutent et ne sont pas comptabilisées dans le nombre ou la superficie maximale autorisé en vertu de la SECTION 7 du présent chapitre.

490. ENSEIGNE D’IDENTIFICATION

Une enseigne identifiant un bâtiment non résidentiel et indiquant le nom et l’adresse de son exploitant est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Une enseigne est autorisée par bâtiment;
- 2° L’enseigne est non lumineuse;
- 3° L’enseigne est apposée à plat sur le mur d’un bâtiment et elle ne fait pas saillie de plus de 15 centimètres par rapport à ce mur;
- 4° La superficie de l’enseigne est limitée à 1 mètre carré.

491. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne directionnelle est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L’enseigne est autorisée dans toutes les cours;
- 2° Une enseigne directionnelle est autorisée par entrée charretière;
- 3° Toute partie d’une enseigne directionnelle et sa structure doivent être implantées à plus de 1 mètre de l’emprise de la rue;
- 4° La superficie maximale d’un enseigne directionnelle est limitée à 0,5 mètre carré par structure;
- 5° La hauteur maximale d’une enseigne directionnelle et de sa structure est fixée à 1,5 mètre;
- 6° L’enseigne ne contient aucun message publicitaire.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D’UN SERVICE À L’AUTO

492. GÉNÉRALITÉ

Dans les zones où la classe d’usages « Services de restauration (C6-02) » est autorisée aux grilles des usages et des normes de l’annexe B, les dispositions de la présente sous-section s’ajoutent et ne sont pas comptabilisées dans le nombre ou la superficie maximale autorisée en vertu de la SECTION 7 du présent chapitre.

493. ENSEIGNE MENU

Une enseigne menu est autorisée pour un établissement possédant un service au volant, aux conditions suivantes :

- 1° Une enseigne menu par terrain est autorisée. Toutefois, ce nombre peut être augmenté à 2 maximum dans le cas où l’allée du service au volant comprend deux voies;
- 2° L’enseigne menu est autorisée dans toutes les cours d’un établissement possédant un service au volant;
- 3° La hauteur maximale de l’enseigne menu est fixée à 2 mètres;
- 4° La superficie maximale de l’enseigne menu est fixée à 2 mètres carrés;
- 5° La distance minimale d’une enseigne menu par rapport à une ligne de terrain doit être de 1 mètre;
- 6° Une enseigne menu peut être électronique.

494. ENSEIGNE PRÉ-MENU

Une enseigne pré-menu est autorisée pour un établissement possédant un service au volant, aux conditions suivantes :

- 1° Une enseigne pré-menu est autorisée par allée de service;
- 2° L’enseigne pré-menu est autorisée dans toutes les cours;
- 3° La hauteur maximale de l’enseigne pré-menu est fixée à 1,80 mètre;
- 4° La superficie totale de l’enseigne est fixée à 1,25 mètre carré;
- 5° Une enseigne pré-menu peut être électronique.

495. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE D’IDENTIFICATION DU SERVICE À L’AUTO

Une enseigne directionnelle d’identification du service à l’auto est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le nombre d’enseignes directionnelles est limité à deux dans l’aire de stationnement;
- 2° La superficie maximale d’un enseigne directionnelle est limitée à 0,5 mètre carré par structure;
- 3° La hauteur maximale d’une enseigne directionnelle et de sa structure est fixée à 1,5 mètre;
- 4° L’enseigne ne contient aucun message publicitaire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES SERVICES PÉTROLIERS**496. GÉNÉRALITÉS**

Dans les zones où la classe d’usage « Services pétroliers (C4-02) » est autorisée aux grilles des usages et des normes de l’annexe B, les dispositions de la présente section s’ajoutent et ne sont pas comptabilisées dans le nombre ou la superficie maximale autorisé en vertu de la SECTION 7 du présent chapitre.

497. ENSEIGNE SUR LE CÔTÉ D’UNE MARQUISE

Une enseigne apposée sur le côté d’une marquise est autorisée pour la classe d’usage « Services pétroliers (C4-02) » aux conditions suivantes :

- 1° Deux enseignes peuvent être installées sur le côté d’une marquise située au-dessus des îlots de pompes;
- 2° La superficie maximale pour chaque enseigne est fixée à 2 mètres carrés;
- 3° Aucune partie de l’enseigne ne doit dépasser la structure de la marquise.

498. ENSEIGNE LAVE-AUTO

Lorsqu’un commerce pétrolier comprend un lave-auto, une enseigne identifiant le lave-auto est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L’enseigne doit être installée sur bâtiment du lave-auto;
- 2° La superficie maximale est fixée à 1,5 mètre carré.

SOUS-SECTION 5 ENSEIGNE PORTATIVE

499. ENSEIGNE PORTATIVE

Une enseigne portative de type « sandwich » ou « chevalet » est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L’enseigne est autorisée que lorsqu’il y a une enseigne permanente conforme pour l’établissement concerné;
- 2° Une seule enseigne est autorisée par établissement concerné;
- 3° Sa superficie maximum est de 1,2 mètre carré par face;
- 4° Une enseigne de ce type doit être remise lorsque l’établissement est fermé;
- 5° Une enseigne de ce type ne doit pas être installée sur le trottoir public et ne peut être éclairée;
- 6° Une enseigne de ce type doit être faite d’un matériau résistant aux intempéries. Elle doit être peinte et toute décoloration ou peinture écaillée doit être corrigée;
- 7° Les ardoises et surfaces effaçables sont autorisées à la condition qu’elles soient encadrées par d’autres éléments de composition tels que lettrage, dessins, pictogrammes, moulures destinées à en améliorer l’esthétisme;
- 8° Un certificat d’autorisation d’affichage est requis annuellement à cette fin.

SOUS-SECTION 6 PANNEAU-RÉCLAME

500. PANNEAU-RÉCLAME

Tout panneau-réclame et toute publicité commerciale ou non commerciale sont prohibés sur l’ensemble du territoire de la municipalité, à l’exception des terrains adjacents à l’autoroute 31.

Tout panneau-réclame et toute publicité commerciale ou non commerciale doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur la publicité de long des routes* (L.R.Q., c. P-44).